

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 26 mars 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 20, 21 et 22 mars 2018**

**2018 DRH 14** Modification des dispositions statutaires relatives à l'emploi de chef d'exploitation de la Commune de Paris.

**M. Christophe GIRARD, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° D. 1054-7° du 8 Juillet 1991 portant dispositions statutaires relatives à l'emploi de chef d'exploitation de la Commune de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 15 février 2018 ;

Vu le projet de délibération, en date du 6 mars 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier les dispositions statutaires relatives à l'emploi de chef d'exploitation de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe GIRARD, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Après l'article 3-4 de la délibération D. 1054-7° du 8 juillet 1991 susvisée, est inséré un article 3-5 rédigé comme suit :

Article 3-5 : Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 et pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, peuvent être nommés, dans un emploi de chef d'exploitation, les éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 1<sup>ère</sup> classe justifiant de 3 ans d'ancienneté dans leur grade et de 10 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau et exerçant les fonctions de coordonnateur de bassins.

Les agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus sont classés dans cet emploi conformément aux dispositions des trois derniers alinéas de l'article 2 ci-dessus.

Article 2 : A l'article 3-2 de la délibération D. 1054-7° du 8 juillet 1991 susvisée, les mots « chef du service des prestations externes de sécurité » sont remplacés par les mots « chef du service de sécurité de l'Hôtel de Ville. »

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**